

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

JUGEMENT COMMERCIAL
N° 62 du 16/05/2019
CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

Association « DIRECT
AIDC/

CONSULTATION PLUS

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 16 MAI 2019

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du Seize Mai Deux mil dix-neuf, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **YACOUBA ISSAKA**, Juge au Tribunal, **Président**, en présence de **Madame NANA AICHATOU ABDOU ISSOUFOU** et **Monsieur YACOUBOU DAN MARADI**, tous deux membres; avec l'assistance de Maître **COULIBALY MARIATOU**, **Greffière** a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

Association « DIRECT AID, Agence des Musulmans d'Afrique » (AMA/NIGER) dont le siège social est à Niamey, quartier Wadata BP ; 11.343 Niamey, Tél : 00227-20.73.48.76, représentée par Monsieur ADIL TANTAN assisté de Maître OUMAROU MAHAMANE RABIOU, Avocat à la Cour, y demeurant, Cité Poudrière, Rue CI 66, BP :10.014, Tél : 20.74.25.97, Fax : 20.34.02.77, au Cabinet duquel domicile est élu pour la présente et ses suites;

DEMANDEUR

D'UNE PART

ET

ENTREPRISE CONSULTATIONS PLUS: ayant son siège à Niamey, quartier Dar Es Salam, Nouveau pavé,52, Rue de la Radio, BP :13.711 Niamey, prise en la personne de BALLA SOULEY BASSIROU, Directeur général, assisté de la SCPA JUSTICIA, Avocats associés, Koirra Kano (KK28), Boulevard ASKIA MOHAMED, BP : 13.851-Niamey, Tél:(+227)20.73.62.44, en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites;

DEFENDERESSE

D'AUTRE PART

FAITS ET PROCEDURES

Suivant exploit d'assignation avec communication de pièces en date du 23 Janvier 2019 ,l'Association DIRECT AID-AMA assigne l'Entreprise CONSULTATIONS PLUS devant le tribunal de commerce de Niamey et demande audit tribunal de procéder à la conciliation préalable et à défaut la recevoir en son action en la forme,

au fond : constater qu'un contrat de fourniture et d'installation de 120 pompes solaire Lorentz a été signé entre elles, qu'elle a payé à l'Entreprise CONSULTATIONS PLUS la somme de 128.331.000 représentant 50% du contrat à titre d'avance, constater que celle-ci n'a pas encore commencé l'exécution du contrat, dire et juger qu'elle doit exécuter ses obligations contractuelles à compter du prononcé du jugement à venir sous astreinte de 5.000.000 FCFA par jour de retard nonobstant appel, dire et juger qu'il ya inexécution fautive et tardive du contrat de la part de l'Entreprise CONSULTATIONS PLUS et qu'en application des stipulations contractuelles la pénalité de retard de 5% est appliquée à compter de la mise en demeure du 30 Novembre 2018, la condamner à lui payer la somme de 100.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour toute cause de préjudices confondus et enfin la condamner aux dépens ;

Les parties étaient renvoyées à l'audience du 07 Mars 2019 pour conciliation mais cette phase n'a pas abouti d'où la saisine du juge de la mise en état pour instruction de l'affaire le dossier n'étant pas en état d'être jugé ;

Pour une bonne administration de la justice, un calendrier d'instruction a été établi et des délais ont été impartis aux parties pour conclure et se communiquer leurs écritures et pièces.

Conformément au calendrier d'instruction toutes les parties ont conclu et se sont échangées leurs écritures et pièces qu'elles ont aussi versé dans le dossier de la procédure.

Par ordonnance en date du 1^{er} Avril 2019, l'instruction a été clôturée et la cause et les parties renvoyées à l'audience de plaidoirie du 18 Avril 2019;

A cette date le dossier a été retenu, plaidé en présence des deux parties et mis en délibéré pour le 09 Mai 2019 puis prorogé au 16 Mai 2019 où le tribunal a statué en ces termes:

SUR LES ARGUMENTS ET PRETENTIONS DES PARTIES

En appui de son action en justice, l'Association DIRECT AID AMA soutient que le 24 Avril 2018 elle avait signé un contrat de fourniture et d'installation de pompes solaires de marque LORENZ avec l'Entreprise CONSULTATIONS PLUS ;

Que le contrat a été conclu pour un délai de 90 jours à compter de sa signature, qu'elle a versé l'avance de 50% convenue, mais l'Entreprise CONSULTATIONS PLUS a refusé de procéder à l'installation des pompes en lui exigeant le remboursement des frais qu'elle aurait engagés à titre de taxes et droits de douanes alors même que leur contrat a été signé hors taxes et prévoyait que les droits de douanes sont à la charge de celle-ci ;

Que les pompes sont arrivées le 1^{er} Aout 2018 et elle a indiqué à Consultation Plus les sites d'installation depuis le 02 Aout 2018 mais jusqu'à la date des présentes celle-ci ne s'est pas exécutée ;

En réponse à l'Association DIRECT AID AMA, CONSULTATIONS PLUS confirme leur relation contractuelle et la réception de l'avance de 50% d'un montant de 128.331.000 FCFA, mais soulève en la forme l'exception de défaut d'intérêt et de qualité de celle-ci aux motifs que celle-ci ne lui aurait pas personnellement versé l'avance en question ;

Elle précise que de par les pièces du dossier l'avance a été versée, par la Société SUQYA, une tierce personne ;

Qu'alors DIRECT AID n'a ni intérêt, ni qualité pour intenter la présente action en se basant sur ledit versement ;

Quant au fond, elle soutient avoir exécuté le contrat à 50% de son objet car dès le 1^{er} Aout 2018, elle a écrit à DIRECT AID pour l'informer de la disponibilité des pompes et lui demander de lui fournir la liste des sites prêts à recevoir l'installation mais il a fallu le 19 septembre 2018 pour que celle-ci daigne lui répondre en lui transmettant une liste dans laquelle seuls 15 sites sur les 120 sont prêts à recevoir l'installation ;

Elle confirme que le contrat a été signé hors taxes mais que DIRECT AID ne lui a pas produit les documents d'exonération l'obligeant à payer les droits de douanes qui sont pourtant à la charge de celle-ci pour retirer les marchandises;

Qu'elle s'est abstenue de procéder à l'installation en attendant la désignation des sites d'installation et la régularisation par DIRECT AID AMA de la situation relative aux taxes et droits de douane ;

En ce qui concerne le respect du délai du contrat, CONSULTATIONS PLUS répond que les 90 jours sont prévus essentiellement pour la fourniture des pompes solaires et depuis le 1^{er} Aout 2018, DIRECT AID AMA a été informée de leur disponibilité;

Quant aux taxes et autres frais de douane, CONSULTATIONS PLUS soutient que le contrat a été conclu hors taxe mais que non seulement DIRECT AID AMA ne lui a pas fourni les documents d'exonération mais aussi elle refusait de lui rembourser les frais qu'elle a engagé pour retirer les pompes des services de douanes en s'accrochant aux dispositions de l'article 2.5 alors même que la nature hors taxe du contrat l'oblige à supporter lesdites taxes ;

CONSULTATIONS PLUS précise tout de même que les documents d'exonération ne sont découverts qu'après réclamation verbale de son conseil auprès du conseil de DIRECT AID AMA, lequel lui a fourni des copies non légalisées ;

Elle ajoute que le tribunal peut ordonner une expertise pour déterminer les implications fiscales et douanières ;

Que les taxes et des droits de douanes sont à la charge de DIRECT AID-AMA ;

Qu'ainsi à défaut de production des exonérations, celle-ci doit être condamnée à lui payer la somme de 40.928.317 FCFA qu'elle a été obligée de verser à la douane à titre de taxes et autres frais pour retirer les pompes et se conformer ainsi disposition des articles 16.1 et 61.1 du code des douanes.

CONSULTATIONS PLUS ajoute qu'il revient à DIRECT AID d'indiquer les sites d'installation, mais que celle-ci n'a indiqué que 15 sur les 120 sites ;

Qu'alors si le contrat souffre de retard dans son exécution c'est uniquement du fait des agissements de cette dernière;

En réplique DIRECT AID AMA déclare à propos de l'exception de défaut d'intérêts et de qualité soulevée par CONSULTATION PLUS, qu'elle a bien intérêt et qualité car non seulement le contrat a été signé entre elles mais aussi le virement de l'avance a été

effectué en son nom et sur instruction de celle-ci comme l'attestent les échanges de mail ;

Quant au délai d'exécution du contrat, DIRECT AID AMA soutient contrairement à CONSULTATION PLUS que le contrat devrait s'exécuter dans un délai de 90 jours à compter de sa signature et du paiement de l'avance ;

Pour ce qui est de la TVA et des autres taxes et droits de douane, elle persiste que l'intégralité du contrat a été exonérée de la TVA, qu'elle a bien fourni à CONSULTATIONS PLUS les documents d'exonérations nécessaires et qu'aux termes de l'article 2.5 de leur convention les autres taxes et frais de douanes sont à la charge de celle-ci ;

DIRECT AID AMA réitère qu'elle a versé l'avance conformément à l'article 3.2.1 et précise que c'était même après obtention de l'exonération de la TVA que CONSULTATIONS PLUS lui a demandé de procéder au virement de ladite avance tel que l'attestent les échanges de mails ;

Qu'elle a communiqué à CONSULTATIONS PLUS la liste des sites depuis le 02 Novembre 2018 mais elle n'a ni livré, ni équipé un seul site alors qu'il s'agit bien d'un contrat de fourniture et d'installation ;

Qu'au lieu de s'exécuter, elle a commencé par contre à lui réclamer des droits de douane alors même que la facture totale du contrat a été exonérée de la TVA et conformément à leur convention les droits de douanes sont à la charge CONSULTATIONS PLUS;

Selon DIRECT AID AMA, leur convention est bien claire sur la prise en charge des droits de douane de telle sorte qu'une expertise n'est pas nécessaire ;

Elle conclut qu'en application des articles 1136 et 1147 du code civil, il ya inexécution fautive de la part de CONSULTATIONS PLUS ;

Que cette inexécution est injustifiée et viole les dispositions de l'article 1134 du code civil ;

Qu'elle ne peut donc lui opposer l'exception d'inexécution ;

Pour ces motifs, DIRECT AID AMA demande au tribunal de condamner CONSULTATION PLUS en application de l'article 1184 du code civil à exécuter le contrat sous astreinte de 5.000.000 FCFA par jour de retard et à défaut prononcer la résiliation du contrat et condamner celle-ci à lui payer la somme de 100.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts en application des articles 1146 et 1147 du code civil;

CONSULTATION PLUS revient à la charge et précise que le délai de l'exécution du contrat court à compter du 03 Mai 2018 date de la réception de l'avance, que la lettre de livraison date du 1^{er} Aout 2018.

Que le contrat a été signé le 24 Avril 2018 et l'exonération de la TVA date du 18 juin 2018 et non à la signature ou avant la signature du contrat ;

Que l'originale du document d'exonération qui lui est destinée est toujours gardée par DIRECT AID alors qu'elle devrait la lui transmettre pour qu'elle puisse prétendre à cette exonération ;

Que le virement de l'avance a été fait le 03 Mai 2018 alors que l'exonération a été signée le 18 Juin 2018 ;

Que la stipulation contractuelle mettant les droits de douane à sa charges a été frauduleusement introduite dans le contrat ;

A l'audience les parties maintiennent l'essentiel de leurs arguments et prétentions continues dans leurs différentes écritures mais DIRECT AID formule une demande additionnelle conformément à l'article 103 du code de procédure civile et sollicite du tribunal de lui donner acte de sa consignation d'un montant de 2.000.000 FCFA en appui de sa demande d'exécution provisoire le montant du litige dépassant 200.000.000 FCFA ;

EN LA FORME

Attendu qu'aux termes de l'article 372 du code de procédure civile : « le jugement est contradictoire dès lors que les parties comparaissent en personne ou par mandataire selon les modalités propres à la juridiction devant laquelle la demande est portée » ;

Qu'en l'espèce l'association DIRECT AID et l'Entreprise CONSULTATIONS PLUS sont représentée respectivement par le Cabinet d'Avocats KADRI substitué par Maitre OUMAROU MAHAMANE RABIOU, Avocat à la Cour et la SCPA JUSTICIA substituée par Maitre YAGI IBRAHIM, Avocat à la Cour ;

Qu'il ya lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

Sur le rejet de la fin de non-recevoir tirée du défaut d'intérêt et de qualité soulevée par la Société Consultation PLUS

Attendu que la Société CONSULTATIONS PLUS soulève une fin de non-recevoir tirée du défaut d'intérêt et qualité de l'Association DIRECT AID à intenter la présence instance contre elle ;

Elle soutient que l'avance n'a pas été versée personnellement par DIECT AID AMA mais par la Société SUQYA, une tierce personne ;

Que selon elle, DIRECT AID ne peut donc s'en prévaloir pour intenter une action en justice et prétendre à son remboursement ;

Attendu d'une part toutes les deux parties sont unanimes qu'elles sont liées par un contrat de fourniture et d'installation de 120 pompes Lorentz signé le 24 Avril 2018 telle que cela ressort clairement des copies du contrat versées au dossier ;

Que la cause principale du litige et de la saisine du tribunal de céans n'est pas le remboursement de l'avance mais plutôt l'inexécution du contrat ;

Que d'autres parts CONSULATIONS PLUS avoue elle-même que 50% du montant du contrat a été versée soit l'équivalent de la somme de 128.331.000 FCFA et il ressort clairement l'article 3.2.1 du contrat que les parties ont bien convenu que l'avance sera payée à la signature du contrat et après présentation des documents de garantie de LORENTZ par CONSULTATIONS PLUS, sur virement bancaire à sa demande pour le compte du fabricant LORENTZ en Allemagne et qu'en contrepartie le fabricant LORENTZ lui garantit la fourniture et l'installation.

Qu'il ressort assez clairement des échanges des mails entre les parties entre le 26 Avril au 02 Mai 2018 relativement à l'avis de transfert/paiement de l'avance de 50% de

CONSULTATIONS PLUS, que contrairement à ses arguments, elle a donné son accord pour que ladite avance soit versée à BERNET LORENTZ ;

Qu'il ressort également de ces échanges de mail que la Société SUQYA a procédé au versement pour le compte de l'Association DIRECT AID AMA et si comme le prétend CONSULTATION PLUS, le versement n'a pas été fait par celle-ci et pour son compte, elle aurait dû faire constater sa défaillance et la violation d'une clause principale de leur contrat que d'écrire à celle-ci pour l'informer de la disponibilité des pompes solaires et lui demander la production des documents d'exonération et de la liste des sites ;

Que mieux, non seulement elle relève elle-même dans ses écritures que le contrat a été signé entre DIRECT AID AMA, BERNET LORENTZ et elle-même mais aussi elle reconnaît que le virement de l'avance a été effectué par SUQYA au nom de DIRECT AID AMA ;

Qu'alors en tant que partie au contrat et au nom duquel l'avance de 50% a été effectué, DIRECT AID AMA a bien intérêt et qualité pour saisir le tribunal de commerce de tout litige né de l'exécution de leur contrat en général et même pour réclamer le remboursement de l'avance versée en son nom ;

Qu'il ya lieu ainsi de rejeter ce moyen de CONSULTATIONS PLUS tendant à remettre en cause l'intérêt et la qualité de l'Association DIRECT AID, à intenter la présente action ;

Qu'il ya lieu par conséquent de rejeter de la fin de non-recevoir tirée du défaut d'intérêt et de qualité soulevée par CONSULTATION PLUS ;

Attendu que l'Association DIRECT AID-AMA a introduit son action dans les formes et délais requis ; qu'il ya lieu de la déclarer recevable en son action comme étant régulière en la forme ;

AU FOND :

A Sur l'exécution partielle du contrat

Sur le constat du contrat liant les parties

Attendu que l'Association DIRECT AID-AMA demande de constater qu'un contrat de fourniture et d'installation de 120 pompes Lorentz a été signé entre l'Entreprise CONSULTATIONS PLUS et elle ;

Attendu que d'une part l'Entreprise CONSULTATION PLUS reconnaît que l'existence du contrat n'a jamais été contestée ;

Que d'autres part il ressort clairement des déclarations et écritures de deux parties ainsi que des pièces versées en appui de leurs arguments et prétentions en l'occurrence les copies des contrats et les correspondances que le 24 Avril 2018, une convention de fourniture et d'installation de pompes solaires « LORENTZ » a été signée entre DIRECT AID-AMA, l'Entreprise CONSULTATION PLUS et la Société BERNET LORENTZ d'un montant de 256.662.000 FCFA en HT/HD et HTVA ;

Qu'il ya lieu de constater l'existence dudit contrat ;

Sur le versement de l'avance à l'Entreprise CONSULTATIONS PLUS

Attendu que l'Association DIRECT AID-AMA demande au tribunal de constater qu'elle a payé à CONSULTATIONS PLUS la somme de 128.331.000 représentant 50% du contrat à titre d'avance ;

Que l'Entreprise CONSULTATIONS PLUS reconnaît que l'avance a été versée mais soutient que l'Association DIRECTE AID-AMA ne justifie pas lui avoir personnellement versé le montant de l'avance ;

Que les pièces du dossier font ressortir plutôt que le versement a été effectuée par la Société SUQYA, une tierce personne alors qu'aucune stipulation contractuelle ne le prévoyait ;

Attendu cependant qu'il est constant que les deux parties sont liées par un contrat de fourniture et d'installation de pompe solaire et que c'est en exécution dudit contrat que le versement de l'avance a été effectué ;

Que CONSULATIONS PLUS avoue elle-même que 50% du montant du contrat a été versée soit l'équivalent de la somme de 128.331.000 FCFA et que le versement de cette avance fait partie des obligations de DIRECT AID AMA ;

Qu'aux termes de l'article 3.2.1 du contrat les parties ont bien convenu que l'avance sera payée à la signature du contrat et après présentation des documents de garantie de LORENTZ par CONSULTATIONS PLUS, sur virement bancaire à sa demande pour le compte du fabricant LORENTZ en Allemagne et qu'en contrepartie le fabricant LORENTZ lui garantit la fourniture et l'installation or en vertu de l'article 1134 du code civile la convention reste la loi des parties ;

Que mieux contrairement aux arguments de l'Entreprise CONSULTATION PLUS il ressort assez clairement des échanges qu'il ya eu entre elles et les sociétés SUQYA et BERNET LORENTZ du 26 Avril au 02 Mai 2018 relativement à l'avis de transfert et de paiement de l'avance de 50% qu'elle a bien donné son accord pour que ladite avance soit versée à BERNET LORENTZ ;

Que par ailleurs elle avoue elle-même que le versement a été effectué au nom de la demanderesse par la Société SUQYA et c'était sur ses instructions que ladite avance a été virée dans le compte de la Société BERNET LORENTZ pour que cette dernière puisse lui garantir la fourniture et l'installation des pompes solaires LORENTZ ;

Qu'il ya lieu tout simplement de constater qu'elle a bien reçu versement de l'avance autrement rien n'explique sa lettre du 1^{er} Aout 2018 ainsi que sa demande d'exonération adressée à DIRECT AID AMA ;

Qu'il ya lieu par conséquent de constater que DIRECT AID AMA a payé la somme de 128.331.000 FCFA représentant 50% du montant du contrat à titre d'avance ;

Sur l'exonération de la TVA et la prise en charge des frais de douane :

Attendu qu'aux termes de l'article 1134 du code civile : « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi » ;

Attendu que l'Association DIRECT AID-AMA soutient que leur contrat a été conclu pour un délai de 90 jours à compter de sa signature, qu'elle a versé l'avance de 50%

convenue, mais que CONSULTATIONS PLUS a refusé de procéder à l'installation en lui réclamant des taxes et des droits de douane ;

Que le contrat a été signé hors taxes et qu'elle lui a fourni tous les documents d'exonération de la TVA et que les droits de douanes sont à la charge de celle-ci conformément à l'article 3.2.1 de leur convention ;

Que c'est même après obtention de l'exonération de la TVA du montant total du contrat que CONSULTATION PLUS lui a demandé de procéder au virement de l'avance ;

Attendu que tout en soutenant comme DIRECT AID-AMA que le contrat a été conclu hors taxes hors droits de douane, CONSULTATION PLUS soutient au contraire que celle-ci ne lui a jamais fournis les documents d'exonération alors qu'elle lui a fourni l'attestation de régularité fiscale nécessaire à l'obtention de ladite exonération ;

Que DIRECT AID cherche ainsi à se dérober de son obligation fiscale en tentant d'avoir sa complicité ;

Que le tribunal doit ordonner une expertise pour déterminer au regard de la nature du contrat les implications fiscales ;

Qu'en vertu des articles 17 paragraphe3, 16.1 et 61.1 du code des douanes la charge des taxes et des droits de douane incombe à DIRECT AID-AMA ;

Qu'alors elle est tenue soit de produire les documents d'exonération des droits et taxes de douane soit de lui payer la somme de 40.928.317 FCFA qu'elle était obligée d'engager pour enlever les pompes solaires objets du contrat, des magasins de la douane ;

Attendu s'il est vrai qu'aux termes de l'article 17 paragraphe3 du code des douanes« les marchandises sont réputées être livrées à l'acheteur au lieu d'introduction dans le territoire douanier, que le vendeur est réputé supporter et avoir compris dans le prix, les frais de transport des marchandises ainsi que les autres frais se rapportant à la vente et à la livraison des marchandises au lieu d'introduction dans le territoire douanier et qu'aux termes des articles 16.1 et 61.1 « à l'importation des droits protecteurs sont perçus suivant l'origine des marchandises ,que les frais de douane déterminés sont à la charge de l'acheteur et qu'aucune marchandise ne peut être retirée des bureaux de douane si les droits de douane n'ont pas été préalablement payés, consignés ou garantis »,il ya lieu de relever qu'en l'espèce les deux parties ont bien convenu dans leur contrat et à l'article 2.5 que « tous les taxes et frais douaniers sont à la charge du fournisseur donc de l'Entreprise CONSULTATION PLUS ;

Qu'alors CONSULTATIONS PLUS ayant volontairement signé le contrat sans aucune pression ni violence et avec cette clause sans aucune réserve est mal fondée à exiger de l'Association DIRECT AID AMA la production des documents d'exonération des taxes et frais douaniers ou le remboursement des frais qu'elle aurait engagés pour retirer les pompes solaires des services de la douane ;

Que pour les mêmes motifs, elle est aussi mal fondée à soutenir que la clause mettant les taxes et frais douaniers à sa charge a été introduite frauduleusement sans au préalable attaquer le contrat pour nullité ;

Que mieux, elle ne verse aucune pièce attestant qu'elle a engagé les frais dont elle réclame, le remboursement ;

Attendu d'autres part s'il est vrai qu'aux termes de l'article 4.1 de la convention des parties « le client en l'espèce DIRECT AID-AMA s'engage à fournir les documents d'exonérations des droits de douane et de TVA » et qu'en vertu de l'article 3.1 du contrat elle est tenue de fournir les documents d'exonération des droits de TVA, il ya lieu de rappeler d'une part et comme DIRECT AID AMA l'a toujours soutenu que l'article 2.5 de leur contrat règle la question des taxes et autres frais de douanes et d'autres part il ressort des pièces des dossiers, en l'occurrence la facture pro-forma N°001/04/18 et l'attestation d'exonération en date du 18/06/2018 que le contrat a été totalement ;

Que DIRECT AID AMA a tout au long de la procédure déclarée qu'elle a fournis à CONSULTATIONS PLUS les documents d'exonération conformément à l'article 3.1 de leur contrat ;

Que pour sa part CONSULTATIONS PLUS soutient tantôt que les documents d'exonération ne lui ont jamais été fournis, tantôt qu'elle les a découverts seulement après que son conseil les ait demandés verbalement au conseil de DIRECT AID AMA, tantôt qu'ils ne sont pas légalisés alors même qu'à la lecture des mails qu'elle a échangés avec les responsables des sociétés SUQYA et BERNET LORENTZ, il ressort très clairement qu'elle a reçu les documents d'exonération car c'était elle-même qui les avait envoyés à ces deux sociétés et cela depuis le 26 Avril 2018 à 13 H30 comme l'atteste le mail de la même date;

Attendu que ses arguments sur les documents d'exonérations ne peuvent prospérer de même que sa demande d'expertise dès lors que leur convention est claire sur les implications fiscales ;

Qu'alors comme l'a prévu le législateur à travers l'article 1134 du code civile la convention reste la loi des parties elle doit donc être exécutée de bonne foi;

Qu'il ya lieu alors de rejeter les moyens de CONSULTATION PLUS tendant à faire dire que : les taxes et autres frais de douanes sont à la charge de l'Association DIRECT AID AMA, qu'une expertise s'impose pour déterminer les implications fiscales et que les documents d'exonération ne lui ont pas été fournis ;

Que par conséquent, il ya lieu de constater que les taxes et frais de douanes sont à la charge de l'Entreprise CONSULTATIONS PLUS, que le contrat est exonéré de la TVA et que les documents d'exonération de la TVA lui ont bien été fournis;

Sur la fourniture des pompes solaires

Attendu que l'Association DIRECT AID AMA soutient que le contrat de fourniture et d'installation des pompes solaires a été conclu pour un délai d'exécution de 90 jours c'est-à-dire du 24 Avril au 23 Juillet 2018 mais c'est seulement le 1^{er} Aout 2018 que CONSULTATION PLUS l'avait écrit pour l'informer de la disponibilité des pompes et lui demander de lui fournir la liste des sites d'installation ;

Qu'elle lui a fourni la liste depuis le 02 novembre 2018 sans que celle-ci commence l'installation ;

Que CONSULTATIONS PLUS soutient pour sa part que le délai de 90 jours est seulement prévu pour la fourniture des pompes solaires et dès le 1^{er} Aout 2018, elle avait informé DIRECT AID AMA de leur disponibilité mais qu'il a fallu le 19 Septembre 2018 pour que celle daigne répondre à sa lettre lui demandant de lui indiquer la liste des

sites d'installation ; que la réponse de DIRECT AID AMA atteste bien que les 90 jours concernent essentiellement la fourniture des pompes solaires ;

Attendu que l'objet du contrat est certes « LA FOURNITURE ET L'INSTALLATION DES 120 POMPES LORENTZ », mais il ressort très clairement de l'article 2.3 du contrat que « le délai contractuel maximal pour la fourniture de l'ensemble des pompes solaires et accessoires contractés est de quatre-vingt-dix jours » ;

Que de toute évidence et comme le soutient l'Entreprise CONSULTATIONS PLUS le délai de 90 jours concerne essentiellement la fourniture des pompes solaires et DIRECT AID- AMA en est bien consciente car autrement elle aurait mise en demeure celle-ci de s'exécuter avant le 1^{er} Aout 2018 et non attendre jusqu'au 19 Septembre 2018 pour transmettre la liste des sites alors même qu'elle pourrait décider de la résiliation du contrat ;

Qu'ainsi si le délai de 90 jours concernait la fourniture et l'installation des pompes comme elle le prétendait, rien n'explique son silence à cette lettre de CONSULTATIONS PLUS du 1^{er} Aout 2018 ainsi qu'à ses autres lettres et mails à travers lesquels elle l'informait de la disponibilité des pompes et lui demandait de lui indiquer les sites prêts à recevoir l'installation des pompes ;

Qu'en plus, si réellement les 90 jours concernait aussi l'installation des pompes, DIRECT AID AMA ne serait restée indifférente plus d'un mois voire trois mois après l'expiration du délai pour engager des pourparlers et des discussions sur un éventuel programme d'installation sur les sites comme l'attestent les échanges de mails entre les deux parties dans lesquels elles discutaient du programme de l'installation des pompes solaires sur les sites de la région de Zinder ;

Attendu par ailleurs, une simple analyse logique permet de conclure que pratiquement, il est difficile voire même impossible de fournir et d'installer dans un délai de trois mois des pompes commandées et fabriquées en Europe et dont l'installation devait s'effectuer sur 120 sites dans une région aussi vaste que Zinder et située à plus de 900 kilomètres de la capitale Niamey ;

Que de tout ce qui précède, il ya lieu de dire que le délai de 90 jours concerne essentiellement la fourniture des pompes solaires telle qu'il ressort de l'article 3.2 du contrat ;

Qu'alors comme le soutient CONSULTATIONS PLUS, le contrat ne prévoyait pas de délai pour l'installation des pompes mais plutôt un délai de 90 jours pour leur fourniture dont le retard est même frappé de pénalité ;

Attendu qu'il ressort des pièces du dossier en l'occurrence la lettre de CONSULTATION PLUS que les pompes étaient disponible depuis le 1^{er} Aout 2018 pour un contrat signé le 24 Avril 2018 et dont l'avance a été versée le 1^{er} Mai 2018.

Qu'alors CONSULTATION PLUS a bien respecté le délai de fourniture des pompes solaires ;

Attendu toutefois que l'objet du contrat demeure la fourniture et l'installation de pompes solaires LORENTZ ;

Que DIRECT AID-AM a payé l'avance et fournis les documents d'exonération et les sites d'installation et CONSULTATIONS PLUS a, quant à elle fourni les pompes solaires ;

Qu'à la lecture du contrat, convention, loi des partie, la fourniture des pompes solaires est l'une des deux principales obligations à la charge de CONSULTATIONS PLUS, or DIRECT AID AMA ne conteste pas qu'elle a rempli cette obligation depuis le 1^{er} Aout 2018 telle que l'attestent les pièces du dossier en l'espèce les différentes correspondances et échanges de mail en général et plus particulièrement la lettre de CONSULTATIONS PLUS en date du 1^{er} Aout 2018 ;

Qu'ainsi elle s'est bien acquittée de cette obligation de fourniture des pompes solaires conformément à l'article 2.3 du contrat qui dispose que « le délai contractuel maximal pour la fourniture de l'ensemble des pompes solaires et accessoires contractés est de quatre-vingt-dix jours » ;

Qu'alors les arguments de l'Association DIRECT AID AMA selon lesquels l'Entreprise CONSULTATION PLUS n'a même pas commencé l'exécution du contrat ne peuvent prospérer et doivent ainsi être rejetés ;

B Sur l'inexécution fautive et tardive du contrat :

Sur l'inexécution de l'obligation d'installation des pompes solaires :

Attendu que d'une part il a été suffisamment démontré ci-dessus que la facture totale a été exonérée, que les documents d'exonérations ont été bien fournis à CONSULTATION PLUS mais aussi que la convention des parties à son article 2.5 stipule que « tous les taxes et frais douaniers sont à sa charge ;

Qu'alors elle est infondée de s'en servir pour soutenir l'inexécution par DIRECT AID-AMA de ses obligations contractuelles et lui opposer une inexécution en se gardant de remplir ses obligations contractuelles en l'occurrence l'installation des pompes solaires ;

Attendu qu'elle soutient par ailleurs que depuis l'arrivée des pompes, elle avait écrit et rappelé à DIRECT AID-AMA de lui indiquer les sites prêts à recevoir leur installation mais qu'il a fallu le 19 septembre 2018 pour que celle-ci daigne lui répondre mais en lui désignant seulement 15 sites prêts à recevoir l'installation sur les 120 sites ;

Que l'usage en la matière consiste à remettre officiellement les sites à l'entrepreneur et cette mise à disposition de sites doit être constatée par un procès-verbal de remises de sites ;

Attendu même si aucun délai concret n'a été déterminé lors de la conclusion du contrat et si les sites devront lui être remis officiellement et constatée par procès-verbal comme elle le prétendait il ya lieu de relever d'une part que leur contrat ne le prévoyait pas cette procédure de mise à disposition de sites et nulle part dans leurs échanges de correspondances et de mail avec l'Association DIRECT AID AMA, elle n'a fait état de cela un préalable comme l'exonérations et le remboursement des frais à propos desquelles, elle déclare elle-même dans ses conclusions en réplique « qu'elle a déjà manifesté son intention et sa disponibilité à exécuter son obligation d'installer les pompes solaires depuis le 1^{er} Aout 2018 mais seulement si et à condition que la demanderesse s'exécute de son obligation d'exonérer les pompes solaires, objet du contrat conformément aux prévisions du contrat » ;

Qu'alors il apparait qu'elle justifie beaucoup plus l'inexécution de ses obligations contractuelle par la non production par DIRECT AID AMA de l'exonération et le non remboursement des frais qu'elle avait engagé à titre de droit de douane que sur l'indication des sites car à la lecture de leurs différents échanges de correspondances et même de leurs écritures versées au dossier l'indication des sites n'a jamais été source de conflit entre elles ;

Que cela est d'autant plus vrais que non seulement elle avoue elle-même qu'aucune date n'a été prévue dans le contrat pour l'installation des pompes solaires mais aussi l'installation a fait l'objet de pourparlers à travers leurs échanges de mails d'entre Aout et début Septembre 2018, dans lesquels elles avaient discuté d'un plan d'installation et s'étaient accordées sur le 1^{er} octobre 2018 pour le démarrage des installations ;

Attendu d'une part pour ce qui est de l'indication et la production de la liste des sites d'installation il est impossible que deux parties s'engagent dans ce type de contrat et s'entendent sur le coût du contrat sans qu'au moins la personne chargée de l'exécution des travaux ne maîtrise ni le nombre des sites, ni leur situation géographique exacte, ni leur spécificités relativement à la nature du terrain, ni la profondeur ou la hauteur selon le cas car autrement il se pose la question de savoir sur quel élément d'appréciation, elle s'est fondée pour signer le contrat et présenter sa facture;

Que d'autres parts si le contrat n'a pas prévu un délai pour l'installation, il ya lieu de relever qu'en même que CONSULTATIONS PLUS avoue elle-même qu'elle était prête à procéder à l'installation dès le 1^{er} Aout 2018 et pourtant une première liste de sites prêts à recevoir l'installation lui a été transmise le 19 septembre 2018, puis une seconde liste le 02 Novembre 2018 après leur entretien par mails d'Aout à septembre 2018 sur le planning d'installation sans que celle-ci n'apporte la preuve d'avoir équipé au moins les 15 sites à elle indiqués en septembre 2018 ou celle d'un début d'exécution après la production le 02 Novembre 2018, par DIRECT AID AMA de l'intégralité des sites ;

Qu'alors il apparait que l'inexécution par CONSULTATIONS PLUS de son obligation contractuelle relativement à l'installation des pompes solaires n'est liée ni au défaut de délai contractuel d'installation, ni à l'indication ou à la fourniture des sites ou de la liste des sites, encore moins à l'inexécution par DIRECT AID AMA de son obligation contractuelle, mais plutôt à la question de l'exonération de la TVA, des taxes et autres frais de douane qu'elle avait posé comme condition pour commencer l'installation or les documents d'exonération de la TVA lui ont bien été fourni et les taxes et autres frais de douane sont à sa charge de par l'article 2.5 de leur convention ;

Qu'alors à partir de la production de la liste des sites d'installation, CONSULTATIONS PLUS n'a aucune raison de retarder l'installation dès lors qu'elle a bien reçu versement de DIRECT AID-AMA 50% du montant du contrat comme avance soit la somme de 128.331.000 FCFA ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1134 du code civile : « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi » ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1315 du code civil nigérien « celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver et réciproquement celui qui se prétend libérer doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation » ;

Attendu qu'en l'espèce il ressort de plusieurs pièces du dossier que l'Association DIRECT AID AMA a versé l'avance convenue à la Société BERNET LORENTZ par l'intermédiaire de la Société SUQYA et sur instruction de l'Entreprise CONSULTATIONS PLUS et cela conformément à l'article 3.2.1 du contrat ;

Que les documents d'exonérations de la TVA ont été bien fournis par l'Association DIRECT AID AMA à l'Entreprise CONSULTATIONS PLUS conformément à l'article 3.1 et il ressort bien de l'article 2.5 du contrat que « tous les taxes et frais douaniers sont à la charge de l'Entreprise CONSULTATION PLUS ;

Que d'autres parts il lui a été bien indiqué les sites d'installation à travers des correspondances du 19 septembre 2018 et 02 Novembre 2018 ;

Attendu que s'il est constant que le délai de 90 jours concerne essentiellement la fourniture des pompes solaires LORENTZ et qu'à la lecture des pièces du dossier l'Entreprise CONSULTATIONS PLUS a bien fourni lesdites pompes dans les délais, il n'en demeure pas moins qu'elle n'a pas procédé à leur installation ;

Qu'en faisant de la transmission des documents d'exonération de la TVA et du remboursement des frais de douanes qu'elle aurait engagés des condition d'installation des pompes solaires et des justificatifs pour son refus de s'exécuter, alors même que les documents d'exonération lui ont été transmis et que leur convention met à sa charge les taxes et frais de douanes, CONSULTATIONS PLUS ne se fonde pas sur une base légale ;

Qu'alors en opposant à l'Association DIRECT AID AMA, une exception d'inexécution alors même que celle-ci a jusque-là respecté les obligations à sa charge à savoir le paiement de l'avance, la mise à sa disposition des documents d'exonération et de la liste des sites d'installation, CONSULTATIONS PLUS contrevient aux dispositions des articles 1134, 1135 et 1315 du code civil ;

Qu'elle est donc responsable du retard de l'installation des pompes et par conséquent responsable de l'inexécution tardive et fautive de leur contrat ;

Qu'il ya par conséquent de constater qu'il ya une inexécution fautive et tardive de la part de l'Entreprise CONSULTATIONS PLUS de leur contrat concernant son obligation d'installation des pompes solaires ;

C Sur la condamnation de l'Entreprise CONSULTATIONS PLUS à exécuter ses obligations contractuelles sous astreinte ;

Attendu que l'Association DIRECT AID AMA demande au tribunal de condamner l'Entreprise CONSULTATIONS PLUS à exécuter ses obligations contractuelles et cela en application de l'article 1184 du code civil ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1184 du code civil : « la condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des parties ne satisfera point son engagement. Dans ce cas, le contrat n'est point résolu de plein droit. La partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté a le choix de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible ou d'en demander la

résolution avec dommages et intérêts. La résolution doit être demandée en justice, et il peut être accordé un délai selon les circonstances ;

Qu'en l'espèce le contrat a pour objet la fourniture et l'installation des pompes solaires LORENTZ ;

Qu'il impose aux deux parties un certain nombre d'obligations ;

Qu'ainsi l'Association DIRECT AID AMA est tenue entre autres du paiement de l'avance, de fournir les documents d'exonération et la liste des sites d'installation tandis que l'Entreprise CONSULTATIONS PLUS est quant à elle, tenue entre autres de la fourniture des pompes solaires LORENTZ dans un délai de 90 jours et de procéder à leur installation ;

Attendu qu'en l'espèce, l'Association DIRECT AID AMA a versé l'avance convenue depuis le 1^{er} Mai 2018, fourni les documents d'exonération depuis le 18 juin 2018 et la liste des sites d'installation respectivement le 19 Septembre 2018 et le 02 Novembre 2018 ;

Que pour sa part CONSULTATIONS PLUS a fourni les pompes solaires telle l'atteste sa lettre du 1^{er} Aout 2018 par laquelle elle informe DIRECT AID AMA que les pompes solaires sont disponibles mais pour des motifs fallacieux et légers et surtout infondé elle n'a jusqu'à la date des présentes équipé un seul site ;

Que rien ne justifie alors la résistance de l'Entreprise CONSULTATIONS PLUS à leur installation ;

Qu'il ya lieu par conséquent de condamner cette dernière à exécuter ses obligations contractuelles ;

Attendu que l'Association DIRECT AID AMA demande au tribunal de contraindre CONSULTATIONS PLUS à s'exécuter par astreinte de 5.000.000 FCFA par jour de retard ;

Attendu que l'article 423 du code de procédure civile dispose que « : Les cours et tribunaux peuvent, même d'office, ordonner une astreinte pour assurer l'exécution de leurs décisions » ;

Attendu qu'en l'espèce l'inertie de l'Entreprise CONSULATION PLUS quant à l'exécution de ses obligations contractuelles relativement à l'installation des pompes solaires ne se justifient point dès lors que jusqu'ici l'Association DIRECT AID AMA a rempli les obligations à sa charge, comme indiqué ci-dessus et qu'elle-même reconnaît que les pompes sont disponibles ;

Qu'elle avoue qu'une première liste de sites prêts à recevoir l'installation lui a été transmise depuis le 19 septembre 2018, puis une deuxième liste contenant l'intégralité des sites depuis le 02 Novembre 2018 mais qu'elle n'a jusqu'à ce jour équipé aucun site et cela malgré la mise en demeure à elle notifiée le 30 Novembre 2018 violant aussi bien les clauses de leur contrat que les dispositions pertinentes de l'article 1134 du code civile ;

Attendu toutefois que l'astreinte de 5.000.000 demandés par l'Association DIRECT AID AMA est exagérée même si le retard accumulé et l'entêtement de CONSULTATIONS PLUS sont certainement préjudiciables à l'honneur, à l'image et à la crédibilité de DIRECT AID AMA ;

Qu'il ya lieu de la ramener à une juste proportion, soit 100.000 FCFA par jour de retard;

Qu'il ya lieu par conséquent de condamner CONSULTATIONS PLUS à exécuter ses obligations contractuelles sous astreinte de 100.000 FCFA par jour de retard à compter du prononcé de la présente décision ;

D Sur l'exécution provisoire

Attendu que les articles 398 du code de procédure civile et 52 de la loi 2015-08 du 10 avril 2015 permettent au tribunal d'ordonner l'exécution provisoire d'office ou à la demande des parties ;

Attendu d'une part il s'agit d'un cas de retard d'inexécution d'une relation contractuelle consistant à l'installation de pompes solaires et que le tribunal a condamné l'Entreprise CONSULTATION PLUS à exécuté ses obligations contractuelles en procédant à l'installation des pompes solaires et non à payer l'avance perçue ou le montant du contrat pour parler de consignation de caution ou pas outre que cette demande de DIRECT AID est une demande présentée au subsidiaire ;

Attendu néanmoins qu'il s'agit d'une décision ordonnant l'installation de pompes solaires et qu'en vertu des articles 398 du code de procédure civile et 52 de la loi 2015-08 du 10 avril 2015, le tribunal peut même d'office ordonner l'exécution provisoire ;

Qu'en l'espèce, l'Entreprise refuse sans aucun motif valable de procéder à l'installation des pompes solaires ;

Qu'alors pour vaincre la résistance de celle-ci et assurer l'exécution de la présente décision une mesure d'exécution forcée s'avère nécessaire ;

Qu'il ya lieu par conséquent d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toute voie de recours ;

E Sur le rejet des surplus des demandes de DIRECT AID AMA

Attendu que DIRECT AID AMA demande au tribunal de dire et juger que CONSULTATIONS PLUS n'a même pas commencé l'exécution du contrat qui les liait ;

Attendu qu'en l'espèce le contrat a pour objet la fourniture et l'installation des pompes solaires LORENTZ ;

Qu'il est constant que l'Entreprise CONSULTATION PLUS a bien commencé l'exécution du contrat et même exécuté 50% de son objet par la fourniture des pompes solaires dans le délai impartis ;

Qu'il ya lieu alors de débouter DIRECT AID AMA du surplus de cette demande;

Attendu que DIRECT AID AMA demande également au tribunal d'appliquer à CONSULTATIONS PLUS les pénalités de retard de 5% du montant du contrat à compter de la mise en demeure du 30 Novembre 2018 ;

Attendu cependant cette pénalité comme le délai de 90 jours concernent essentiellement le retard dans la fourniture des pompes et non de leur installation tel qu'il ressort de l'article 3.2.6 du contrat des parties ;

Qu'il ya lieu de débouter DIRECT AID AMA de cette demande ;

Qu'il ya lieu par conséquent de la débouter du surplus de ses demandes ;

F Sur les dépens

Attendu que l'Entreprise CONSULTATION PLUS a succombé à la procédure ;

Qu'il ya lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant publiquement contradictoirement à l'égard des parties en matière commerciale et en premier ressort;

En la forme

- REJETTE l'exception de non-recevoir tirée du défaut d'intérêt et de qualité soulevée par l'Entreprise CONSULTATION PLUS;
- RECOIT l'Association DIRECT AID Agence des Musulmans d'Afrique en son action comme étant régulière en la forme ;

Au fond

- CONSTATE que les parties ont signé un contrat de fourniture et d'installation de pompes solaires LORENTZ le 24 Avril 2018 ;
- CONSTATE que l'Association DIRECT AID Agence des Musulmans d'Afrique a payé la somme de 128.331.000 FCFA représentant 50% du montant du contrat à titre d'avance ;
- CONSTATE que CONSULTATION PLUS a bien commencé l'exécution du contrat par la fourniture des pompes solaires ;
- CONSTATE par ailleurs qu'il ya une inexécution fautive et tardive de la part de CONSULTATION PLUS relativement à l'installation des pompes solaires ;
- CONDAMNE l'Entreprise CONSULTATION PLUS à exécuter ses obligations contractuelles sous astreinte de 100.000 FCFA par jour de retard à compter du prononcé de la présente décision ;
- ORDONNE l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toute voie de recours;
- CONDAMNE l'Entreprise CONSULTATION PLUS aux dépens ;
- **Avisé les parties qu'elles disposent d'un délai de huit (08) jours à compter du prononcé de la présente décision pour interjeter appel devant la Cour d'appel de Niamey par dépôt d'acte d'appel auprès du Greffier en chef du Tribunal de commerce de Niamey;**

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus ;

Suivent les signatures du Président et de la Greffière

LE PRESIDENT

LA GREFFIERE